

ASSEMBLÉE NATIONALE24 avril 2026

PROTECTION ET SOUVERAINETÉ AGRICOLES - (N° 2632)

Rejeté

N° CE69

AMENDEMENT

présenté par

M. Ray, M. Bony, M. Tryzna, M. End, M. Hetzel, Mme Bonnivard, M. Taite, M. Jean-Pierre Vigier, Mme Minard et M. Gosselin

ARTICLE 4

Après l'alinéa 5, insérer l'alinéa suivant :

« – à la fin, sont ajoutés les mots : « et les produits mentionnés aux 2° et 3° devant représenter une part au moins égale, en valeur, à 40 % »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à garantir une véritable valorisation des produits sous signes officiels de qualité et d'origine (SIQO) au sein des approvisionnements de la restauration collective.

Issu des États généraux de l'alimentation de 2018, l'article L. 230-5-1 du code rural et de la pêche maritime poursuivait un objectif clair : permettre à tous les Français, et en particulier aux usagers de la restauration collective publique, d'accéder à une alimentation à la fois saine, durable, de qualité et ancrée dans les territoires. Cet objectif reposait explicitement sur la montée en gamme des approvisionnements, notamment grâce aux produits biologiques et aux produits bénéficiant de signes officiels de qualité et d'origine, tels que les Label Rouge, IGP ou AOP.

Toutefois, l'élargissement excessif des critères d'éligibilité a vidé le dispositif de sa portée initiale. Une part désormais très importante des produits peut ainsi être considérée comme « durable et de qualité » et être comptabilisée dans les objectifs d'approvisionnement de la restauration collective, y compris des produits n'apportant pas de garanties réelles en matière de qualité ou de durabilité.

Cette évolution produit un effet pervers de concurrence interne au sein du dispositif, dans lequel les produits sous SIQO, pourtant plus exigeants et plus coûteux à produire, sont progressivement évincés au profit de produits moins-disants en termes de qualité, et donc moins chers, ne satisfaisant

qu'aux exigences minimales des critères. Elle conduit ainsi à détourner la commande publique de sa finalité première, qui est de **soutenir une montée en gamme de l'alimentation en valorisant des produits de qualité, durables et créateurs de valeur pour les filières agricoles françaises.**

C'est la raison pour laquelle cet amendement propose de revenir à l'esprit de la loi Egalim 1 en assurant une différenciation réelle au sein des produits comptabilisés dans l'objectif de 50 % de produits durables et de qualité en restauration collective. À cette fin, **le présent amendement propose de sanctuariser un pourcentage minimal dédié aux produits sous signes officiels de qualité et d'origine (IGP, AOC, Label Rouge), sur le modèle de ce qui existe déjà pour les produits issus de l'agriculture biologique.**

Les produits sous signes officiels de qualité et d'origine reposent en effet sur des cahiers des charges exigeants, assurent un ancrage territorial fort, génèrent de la valeur et des emplois non délocalisables dans nos territoires ruraux, et participent à la préservation de pratiques agricoles respectueuses de l'environnement, de la biodiversité et du bien-être animal. En garantissant une place effective aux produits sous SIQO dans la commande publique, cet amendement envoie un signal clair en faveur des filières d'excellence françaises, tout en assurant la cohérence et l'effectivité des objectifs fixés par la loi.

Tel est l'objet de cet amendement travaillé avec le Syndicat de Défense des Volailles Fermières d'Auvergne (SYVOFA).